

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 22 octobre 2025

relatif aux indemnités de petits déplacements
(Nouvelle-Aquitaine)

NOR : ASET2550954M

IDCC : 1596-1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Nouvelle-Aquitaine ;
UR CAPEB Nouvelle-Aquitaine ;
FR SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

BATI MATTP CFTC Nouvelle-Aquitaine ;
CFDT construction bois Nouvelle-Aquitaine ;
FO Construction BTP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies

et ont déterminé le montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2

Pour tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	11,20 €	0,74 €	0,89 €
Sous-zone 1 B		1,67 €	2,35 €
Zone 2		3,45 €	5,12 €
Zone 3		4,90 €	8,50 €
Zone 4		6,37 €	11,93 €
Zone 5		7,88 €	15,33 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et de l'emploi.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2025.

(Suivent les signatures.)